

No. 29075

**FRANCE
and
MONACO**

**Exchange of letters constituting an agreement concerning
the construction of a tunnel linking the road system of
Monaco to National Highway 7 (RN.7). Monaco, 19 April
1991**

Authentic text: French.

Registered by France on 30 July 1992.

**FRANCE
et
MONACO**

Échange de lettres constituant un accord relatif à la construction d'un tunnel destiné à relier le réseau routier monégasque à la RN7. Monaco, 19 avril 1991

Texte authentique : français.

Enregistré par la France le 30 juillet 1992.

ÉCHANGE DE LETTRES CONSTITUANT UN ACCORD¹ ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE GOUVERNEMENT DE LA PRINCIPAUTÉ DE MONACO RELATIF À LA CONSTRUCTION D'UN TUNNEL DESTINÉ À RELIER LE RÉSEAU ROUTIER MONÉGASQUE À LA RN7

I

PRINCIPAUTÉ DE MONACO
SERVICE DES RELATIONS EXTÉRIEURES
DIRECTION

Le 9 avril 1991

Nº 593

Monsieur le Consul Général,

Par lettre du 30 décembre 1988, j'ai eu l'honneur de vous faire part de l'accord du Gouvernement Princier sur les dispositions proposées par le Gouvernement Français dans votre lettre de ce même jour, en vue de construire une bretelle de liaison entre l'autoroute A 8 et la Route Nationale 72 dite de la Moyenne Corniche et d'aménager celle-ci entre ladite bretelle et l'entrée Ouest de Monaco.

A cette occasion, répondant au souhait du Gouvernement Princier de voir compléter ces travaux par la réalisation d'un tunnel à sens unique montant financé par la Principauté qui reliera directement le réseau routier monégasque à la Moyenne Corniche mise à trois voies, à proximité de son extrémité Est (carrefour dit de l'Hôpital), le Gouvernement Français a bien voulu faire connaître que cette réalisation n'appelait pas d'objection de principe de sa part, qu'il était disposé à la faciliter et qu'il la tenait pour compatible avec l'aménagement envisagé de la Moyenne Corniche.

C'est ainsi que l'Avant-Projet de cet ouvrage a fait l'objet d'une approbation par décision du 13 avril 1990 du Ministère Français de l'Equipement, du Logement, des Transports et de la Mer.

¹ Entré en vigueur le 17 février 1992, date de la dernière des notifications par lesquelles les Parties se sont informées de l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises, conformément aux dispositions desdites lettres.

² Nations Unies, *Recueil des Traité*s, vol. 1547, n° I-26861.

Les travaux de la bretelle de liaison Autoroute A 8 -RN 7 étant à l'heure actuelle bien engagés et ceux d'aménagement de la Moyenne Corniche sur le point de l'être, il importe que soient maintenant arrêtées les conditions de réalisation du tunnel Monaco-Moyenne Corniche.

En fonction du choix fait du statut de route nationale pour la section de tunnel située sur territoire français, la Direction Départementale de l'Equipement des Alpes Maritimes a engagé une procédure de Déclaration d'Utilité Publique dont l'ouverture de l'enquête préalable a été prescrite par Arrêté Préfectoral du 23 janvier 1991.

Les dispositions techniques de ce tunnel font parallèlement l'objet de concertations de la part des Services Techniques de la Direction Départementale de l'Equipement de Nice et de la Principauté de Monaco dans le cadre de l'établissement de l'Avant-Projet Ouvrage d'Art par les soins du Centre d'Etude des Tunnels dont la présentation aux Instances Ministérielles est en cours.

L'ouvrage se développant de part et d'autre de la frontière franco-monégasque, il avait été envisagé de le réaliser à partir de deux attaques :

- l'une montante, et concernant le tronçon situé en Principauté de Monaco qui en serait le Maître d'Ouvrage,
- l'autre descendante à partir de la R.N. 7, avec pour Maître d'ouvrage l'Etat français.

Or, il s'est avéré que cette perspective de répartition des tâches ne pouvait s'accommoder de certaines données apparues au fil de l'avancement des études et de l'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique, à savoir :

- présence de terrains aquifères dans la zone située en territoire français, conduisant à éviter toute technique de creusement par attaque descendante.
- nécessité de satisfaire à une demande expressément formulée dans le cadre de l'enquête préalable à la D.U.P. et visant à l'évacuation par voie ferrée et par conséquent à partir des installations situées en gare de Monaco, de l'ensemble des déblais générés par le tunnel.

Compte tenu de ce contexte particulier auquel il convient d'ajouter :

- l'imbrication étroite de la réalisation de ce tunnel avec la mise en souterrain de la voie ferrée dans le secteur Ouest de la Principauté et jusqu'à Cap d'Ail, dont les travaux doivent pouvoir être conduits d'une manière silmutanée, en particulier pour l'évacuation par les installations ferroviaires ci-dessus, de l'ensemble des déblais générés par ces opérations.
- le financement des études, des travaux et du Contrôle Technique de la totalité de l'ouvrage par la Principauté de Monaco qui prendra ensuite intégralement en charge les frais résultant de son entretien et de son exploitation.

Le Gouvernement Princier a l'honneur de proposer ce qui suit :

1°) l'Etat français, Maître d'Ouvrage pour le tronçon de tunnel situé sur son territoire, délègue la maîtrise d'ouvrage de ce tronçon à la Principauté de Monaco, pour la durée des travaux, jusqu'à la date de réception définitive prononcée conjointement par les deux Parties. La partie du tunnel située sur le territoire français demeurera alors en pleine propriété à l'Etat français.

La Principauté de Monaco est maître d'ouvrage sur son territoire.

2°) La maîtrise d'oeuvre de l'ensemble des travaux à réaliser en territoire français, sera assurée par les Services Techniques de la Principauté de Monaco, conjointement avec ceux de la Direction Départementale de l'Equipement des Alpes Maritimes.

A cet effet, et pour ces derniers, sera mise en place une commission de suivi des travaux composée de représentants qualifiés des deux Etats et dont les responsables seront :

* pour l'Etat français, Monsieur le Directeur de la Direction Départementale de l'Equipement des Alpes Maritimes.

* pour l'Etat monégasque, Monsieur le Directeur des Travaux Publics.

- 3°) La Principauté de Monaco, qui aura la charge de l'entretien et de l'exploitation de la totalité de l'ouvrage s'engage à prendre un Contrôleur Technique agréé par l'Etat français.
- 4°) Pour la partie de l'ouvrage située sur son territoire chaque Etat se chargera de ses propres procédures et formalités foncières nécessaires à la réalisation du tunnel.

Les acquisitions de terrains situés sur le territoire français seront réalisées aux frais de la Principauté de Monaco.

Dans la mesure où les acquisitions foncières ne pourraient se faire intégralement à l'amiable directement par la Principauté de Monaco, celles-ci seraient faites par l'Etat français après versement d'un fonds de concours par la Principauté selon les dispositions utilisées pour les versements de fonds de concours sur les opérations d'investissements routiers de l'Etat français.

- 5°) Une convention sera établie, avant la mise en service de l'ouvrage pour mettre au point les conditions d'exploitation et d'entretien de l'ensemble de l'ouvrage par les soins et aux frais de la Principauté de Monaco.

Cette convention reproduira les règles de responsabilité fixées aux articles 6 et 7 ci-dessous.

- 6°) La Principauté de Monaco garantira l'Etat français de toute responsabilité qu'il pourra encourir en sa qualité de Maître d'Ouvrage à la suite d'actions qui pourraient être engagées par des tiers en raison des travaux d'investissement, d'entretien ou d'exploitation réalisés en territoire français.
- 7°) Les réclamations éventuelles des entreprises au titre des travaux d'investissement, d'entretien ou d'exploitation effectués sur le territoire français seront instruites par la Principauté de Monaco qui prendra en charge le règlement des indemnités qui pourraient en découler.

Postérieurement à la remise définitive de l'ouvrage, la Principauté de Monaco conservera les droits et actions relevant de la responsabilité décennale des constructeurs.

- 8°) Dès que possible et avant la mise en service du tunnel, le tracé de la frontière à l'intérieur du

tunnel sera matérialisé par une commission mixte de quatre membres, désignés respectivement pour moitié par le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la Principauté de MONACO.

Je vous serais très obligé de me faire savoir si les dispositions qui précèdent recueillent l'agrément du Gouvernement Français. Dans ce cas, la présente lettre et celle que vous voudrez bien m'adresser en réponse, constitueront un accord entre nos deux Gouvernements.

Chacune des parties notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises, pour ce qui la concerne, pour l'entrée en vigueur du présent accord qui interviendra à la date de la dernière de ces notifications.

Je vous prie de croire, Monsieur le Consul Général, à l'assurance de ma haute considération.

[*Signé*]

JACQUES DUPONT
Ministre d'Etat de la Principauté

Monsieur Jean-Michel Dasque
Consul Général de France
Monaco

II

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSULAT GÉNÉRAL DE FRANCE À MONACO

Monaco, le 19 avril 1991

Nº 409/AL -

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de me référer à votre lettre du 19 avril 1991 dont la teneur suit :

[*Voir lettre I*]

J'ai l'honneur de vous faire savoir que ces propositions rencontrent l'agrément du Gouvernement de la République française.

Je vous prie de croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de ma haute considération.

[*Signé*]

JEAN-MICHEL DASQUE
Consul Général de France
Ministre Plénipotentiaire

Son Excellence Monsieur Jacques Dupont
Ministre d'Etat
Monaco

[TRANSLATION — TRADUCTION]

EXCHANGE OF LETTERS CONSTITUTING AN AGREEMENT¹ BETWEEN THE GOVERNMENT OF THE FRENCH REPUBLIC AND THE GOVERNMENT OF THE PRINCIPALITY OF MONACO CONCERNING THE CONSTRUCTION OF A TUNNEL LINKING THE ROAD SYSTEM OF MONACO TO NATIONAL HIGHWAY 7 (RN.7)

I

PRINCIPALITY OF MONACO
DEPARTMENT OF FOREIGN AFFAIRS
OFFICE OF THE DIRECTOR

19 April 1991

No. 593

Sir,

In my letter of 30 December 1988, I had the honour to inform you that the Government of the Principality agreed to the arrangements proposed by the Government of the French Republic in your letter of the same date, for the construction of the road link connecting expressway A.8 to National Highway 7 (RN.7),² known as the "Moyenne Corniche", and for the improvement of National Highway 7 between the expressway link and the Monaco West entrance.

On that occasion, in response to the wish expressed by the Government of the Principality that the work should be carried out by the construction of a one-way uphill road tunnel financed by the Principality and connecting the road system of Monaco directly to the Moyenne Corniche, which would become a three-lane highway, near its eastern terminus (the intersection known as "Carrefour de l'Hôpital"), the Government of the French Republic stated that it had no objection in principle to this project, which it was prepared to facilitate and which it considered compatible with the proposed improvement of the Moyenne Corniche.

The preliminary proposal for these works was approved on 13 April 1990 by a decision of the French Ministry of Works, Housing, Transport and the Sea.

Now that the construction of the road link connecting expressway A.8 to National Highway 7 is well in hand, and the work to improve the Moyenne Corniche is about to begin, it is important to finalize the conditions for the Monaco-Moyenne Corniche tunnel project.

In view of the decision to give the section of the tunnel situated in French territory the status of a national highway, the Departmental Directorate of Works of the Alpes Maritimes instituted proceedings to have the project declared to be in the

¹ Came into force on 17 February 1992, the date of the last of the notifications by which the Parties informed each other of the completion of the required constitutional procedures, in accordance with the provisions of the said letters.

² United Nations, *Treaty Series*, vol. 1547, No. I-26861.

public interest, and the opening of a preliminary inquiry was authorized by order of the Prefect on 23 January 1991.

The technical arrangements for the tunnel are, at the same time, the subject of discussions between the Technical Services of the Departmental Directorate of Works of Nice, and the Principality of Monaco, in connection with the drafting of a preliminary structural proposal by the Centre of Tunnel Studies, which is currently being submitted to the ministerial authorities.

As work is to take place on both sides of the frontier between France and Monaco, a twofold approach was suggested:

The Principality of Monaco would be project manager for one section, the uphill section situated in Monaco;

The French State would be project manager for the second, downhill, section beginning at National Highway 7.

It turned out, however, that this division of labour could not accommodate certain factors which came to light in the course of the studies and the preliminary inquiry for the declaration of the project as being in the public interest, namely:

The presence of aquifers in the area situated in French territory, which makes it necessary to avoid any downhill tunnelling technique;

The need to comply with a demand made expressly during the preliminary inquiry for the declaration of the project as being in the public interest, namely that all the debris generated by the tunnel should be removed by rail, which would mean using the installations of the Monaco station.

In view of these special circumstances and, in addition:

The close overlapping of the construction of this tunnel with the building of the underground section of the railway line in the western part of the Principality as far as Cap d'Ail, the works for which could be carried out simultaneously, particularly the removal by the above-mentioned railway installations of all debris generated by these operations;

The financing of the studies, work, and technical control for the whole operation by the Principality of Monaco, which will subsequently be fully responsible for the costs of its upkeep and operation.

The Government of the Principality has the honour to propose the following:

(1) The French State, project manager for the section of the tunnel situated in its territory, shall delegate control of the work on that section to the Principality of Monaco for the duration of the works, up to the date of final acceptance declared jointly by the two Parties. The section of the tunnel situated in French territory shall remain the sole property of the French State.

The Principality of Monaco shall be project manager in the territory of Monaco.

(2) All works to be carried out in French territory shall be supervised by the technical services of the Principality of Monaco jointly with the technical services of the Departmental Directorate of Works of the Alpes Maritimes.

To this end, a commission shall be established to monitor the works; the commission shall be composed of qualified representatives of the two States, and it shall be headed by:

For the French State, the Director of the Departmental Directorate of Works of the Alpes Maritimes.

For the Monegasque State, the Director of Public Works.

(3) The Principality of Monaco, which shall be responsible for the maintenance and operation of all the works, undertakes to engage a technical controller acceptable to the French State.

(4) For the part of the work situated in its territory, each State shall be responsible for its own land procedures and formalities which are necessary for the construction of the tunnel.

Any acquisition of land situated in French territory shall be at the expense of the Principality of Monaco.

Insofar as land cannot be acquired entirely by private sale by the Principality of Monaco, it shall be acquired by the French State after payment by the Principality of a contribution, in accordance with the arrangements for the payment of contributions to investments in road operations by the French State.

(5) An agreement shall be drawn up, before the work is begun, to clarify the conditions regarding the operation and maintenance of the works as a whole by, and at the expense of, the Principality of Monaco.

This agreement shall reproduce the rules governing liability set forth in articles 6 and 7 below.

(6) The Principality of Monaco shall guarantee the French State against any liability which it might incur in its capacity as project manager consequent upon actions which might be undertaken by third parties as a result of the investment, maintenance or operational work carried out in French territory.

(7) Any claims from companies arising from the investment, maintenance or operational work carried out in French territory shall be investigated by the Principality of Monaco, which shall be responsible for paying any compensation which might result therefrom.

After the final handover of the work, the Principality of Monaco shall retain all rights and legal recourses falling within the jurisdiction of the ten-year period of responsibility of the construction companies.

(8) As soon as possible, and before the tunnel is brought into service, the frontier inside the tunnel shall be demarcated by a joint commission of four members, two of whom shall be nominated by the Government of the French Republic and two by the Government of the Principality of Monaco.

I should be grateful if you would inform me whether the foregoing provisions meet with the agreement of the Government of France. If so, this letter and your reply shall constitute an agreement between our two Governments.

Each Party shall not notify the other when it has completed the constitutional procedures which are required of it for the entry into force of this Agreement, which shall take place on the date of the last such notification.

Accept, Sir, etc.

[*Signed*]

JACQUES DUPONT
Minister of State of the Principality

Mr. Jean-Michel Dasque
Consul General of France
Monaco

II

FRENCH REPUBLIC
CONSULATE GENERAL OF FRANCE IN MONACO

Monaco, 19 April 1991

Ref. No. 409/AL -

Sir,

I have the honour to refer to your letter dated 19 April 1991, which reads as follows:

[*See letter I*]

I have the honour to inform you that the Government of the French Republic agrees to the foregoing provisions.

Accept, Sir, etc.

[*Signed*]

JEAN-MICHEL DASQUE
Consul General of France
Minister Plenipotentiary

His Excellency Mr. Jacques Dupont
Minister of State
Monaco
